

Cour d'Appel de Rouen  
Tribunal judiciaire d'Evreux  
Jugement prononcé le : 02/02/2024  
Tribunal de police d'Evreux  
N° minute : 15/24  
N° parquet : 22207000141

Des minutes du tribunal de  
police, il a été extrait  
littéralement ce qui suit :

## JUGEMENT SUR OPPOSITION DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Evreux le DEUX FÉVRIER DEUX  
MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur DUBUC Gérard, juge, président du tribunal de police.

Assisté de Madame DELBOS Séverine, greffière.

En présence de Monsieur MAMERI Karim, substitut.

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

### Jugé et opposant

Nom :  
né le : )  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
Demeurant :

**non comparant représenté par Maître MORIN, avocat au barreau de PARIS**

### Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE  
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 14 juin 2022 à

### DEBATS

Monsieur a fait opposition à une ordonnance pénale du 6  
juin 2023 notifiée le 16 juin 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception  
signé le 20 juin 2023 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de  
justice délivré le 19 septembre 2023 à personne.

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de  
, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

le 26.02.24  
- 1 cc dossier  
- 1 cc renonin

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu \_\_\_\_\_ d'avoir à \_\_\_\_\_, le 14 juin 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis \_\_\_\_\_ temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 134km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

### MOTIFS

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ a fait opposition à l'exécution de l'ordonnance pénale du 6 juin 2023 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi, qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite \_\_\_\_\_ ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_ ;

Déclare recevable l'opposition à l'ordonnance pénale du 6 juin 2023 formée par \_\_\_\_\_ ;

Met à néant la précédente ordonnance pénale et statuant à nouveau ;

Relaxe \_\_\_\_\_ ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an susdits, par Monsieur DUBUC Gérald, président, assisté de Madame Séverine DELBOS, greffière, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et la greffière.

Le président,

Pour Copie Certifiée Conforme  
Le Greffier

La greffière,

